

Jean-Claude Galléty
Commissaire enquêteur

Le 18 décembre 2020

**Préfecture du Rhône
(69440)**

**Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
et
enquête parcellaire**

**relatives à la protection du captage Le Reculon
sur la commune de Colombier-Saugnieu (Rhône)**

Enquêtes du 20 octobre 2020 au 19 novembre 2020

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Décision du Tribunal administratif de Lyon N° E20000025/69

Le rapport d'enquête est indissociable des conclusions motivées et de ses annexes

Sommaire

1 – GENERALITES, LA COMMUNE ET LE CAPTAGE LE RECOLON	4
2 – LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU CAPTAGE LE RECOLON	4
3 – LE DEROULE DU PROCESSUS EN VUE DE LA NOUVELLE DUP	6
3.1 – Les fondements du projet.....	6
3.2 – Le déroulé du processus.....	7
4 – LE PROJET DE NOUVELLE DUP	8
4.1 – Les études préalables à la nouvelle DUP	8
4.1.1 – Le captage	8
4.1.2 – La morphologie du site d'étude.....	9
4.1.3 – Le sous-sol	9
4.1.4 – Le fonctionnement de la nappe phréatique	9
4.1.5 – La vulnérabilité des sols	11
4.1.6 – La pollution de la nappe.....	12
4.1.7 – La qualité de l'eau.....	13
4.1.8 – Le débit du captage	14
4.1.9 – Le bassin d'alimentation du captage	14
4.2 – La proposition de nouveaux périmètres par ANTEAGROUP.....	15
4.3 – L'avis de l'hydrogéologue agréé	16
4.4 – Les règlements d'urbanisme concernés par les périmètres de protection.....	18
4.5 – L'appréciation du commissaire enquêteur	19
5 – L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LE CAPTAGE LE RECOLON.....	20
5.1 – Rappel des références réglementaires	20
5.2 – Lancement des enquêtes publiques et désignation du commissaire enquêteur.....	21
5.3 – Préparation de l'enquête publique	21
5.4 – Publications légales et autres informations du public	22
5.5 – Composition du dossier d'enquête publique	23
5.6 – Déroulement de l'enquête publique	25
5.7 – Clôture des enquêtes publiques.....	26
5.8 – Les observations du public.....	26
5.8.1 – Méthode d'exploitation.....	26
5.8.2 – Les thèmes abordés	26
5.9 – La synthèse des contributions du public	27
5.10 – Réponses sur le PV de synthèse	35
5.11 – Analyse des observations du public.....	35
5.11.1 – L'enquête publique pour la DUP.....	35
5.11.2 – L'enquête parcellaire	36
5.12 – Conditions du déroulement des enquêtes.....	36
6 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES	37
ANNEXES	37

Glossaire

Dans ce rapport, les sigles ou notions suivantes seront utilisés :

AAC : aire d'alimentation du captage

ARS : agence régionale de santé

BE : bureau d'étude

CE : commissaire-enquêteur

DDT : direction départementale du territoire

DREAL : direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

DUP : déclaration d'utilité publique

PADD : projet d'aménagement et de développement durable (du PLU)

PLU : plan local d'urbanisme

PPI : périmètre de protection immédiate (du captage)

PPR : périmètre de protection rapprochée

PPE : périmètre de protection éloignée

PV : procès-verbal (de synthèse)

RP : recensement de la population

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau

SIEPEL : syndicat intercommunal des eaux potables de l'Est lyonnais

SMABB : syndicat mixte de l'aménagement du bassin de La Bourbre

SYPENOI : syndicat de production des eaux du Nord-Ouest Isère

Pollutions diffuses : La pollution diffuse concerne les cas de contamination des eaux dont les origines sont généralement connues, mais pour lesquelles il est difficile, voire impossible, de repérer géographiquement les rejets dans les milieux aquatiques et les formations aquifères. Ce type de contamination est par ailleurs susceptible de persister dans le milieu sur une période plus ou moins prolongée. Exemple : la pollution liée aux pesticides.

Pollutions accidentelles : La pollution accidentelle désigne une pollution constatée suite à un événement imprévu et ponctuel, par opposition à une pollution chronique. La pollution accidentelle peut être de natures très diverses et présenter des degrés de gravité variés. La pollution accidentelle est souvent la cause de pollution massive sur une courte période. Exemple : une fuite sur une cuve à fioul.

Rapport

1 – GENERALITES, LA COMMUNE ET LE CAPTAGE LE RECOLON

La commune de Colombier-Saugnieu se situe à l'extrême Est du département du Rhône et elle est bordée par des communes de l'Isère. Elle occupe une superficie de 2782 ha. Son altitude est de 261 m.

Son territoire est occupé à l'ouest par l'aéroport international de Saint-Exupéry et à l'est par une plaine agricole comportant trois hameaux : Colombier, Saugnieu et Montcul-Les Brosses.

La commune est traversée et desservie par l'autoroute A432 qui borde l'aéroport dans sa lisière Est et par la RD 29 d'orientation sud-ouest/nord-est.

La commune comprend 2613 habitants (RP 2017). Depuis les années 60, elle est en constante progression passant de 812 habitants en 1968 à 2613 habitants aujourd'hui, ce qui représente une augmentation de 220 % environ sur une cinquantaine d'années. Le rythme de progression annuel de la population est de 2,34 % en moyenne ; l'aéroport, inauguré en avril 1974, étant un facteur important de cette croissance démographique.

Géographiquement, la commune de Colombier-Saugnieu est une commune de plaine dont la partie Ouest, qui reçoit l'aéroport et les villages, est en légère surélévation par rapport à la partie Est où se trouve le captage Le Reculon et où coule la rivière La Bourbre, dans le sens sud-nord. La rivière constitue d'ailleurs la frontière avec le département de l'Isère.

La commune de Colombier-Saugnieu exploite le captage Le Reculon depuis 1954. Il est situé à l'extrême Est de la commune, en rive gauche de la rivière La Bourbre, là où elle croise le RD 29 qui conduit au hameau de Jameyzieu (commune de Tignieu-Jameyzieu).

Le terrain d'assiette du captage se situe en bordure du RD 29. Il est propriété de la commune et entouré d'un haut grillage de plus de 2 m de haut. Sur ce terrain est implanté un bâtiment technique sur lequel est inscrit la mention « Colombier-Saugnieu – service des eaux – station M. Merlin ».

Notons que le captage ne sert qu'à alimenter la population des hameaux de la commune ; l'aéroport étant alimenté par son propre captage.

2 – LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU CAPTAGE LE RECOLON

● Les enquêtes publiques pour les captages d'eau pour l'alimentation des populations relèvent de deux codes :

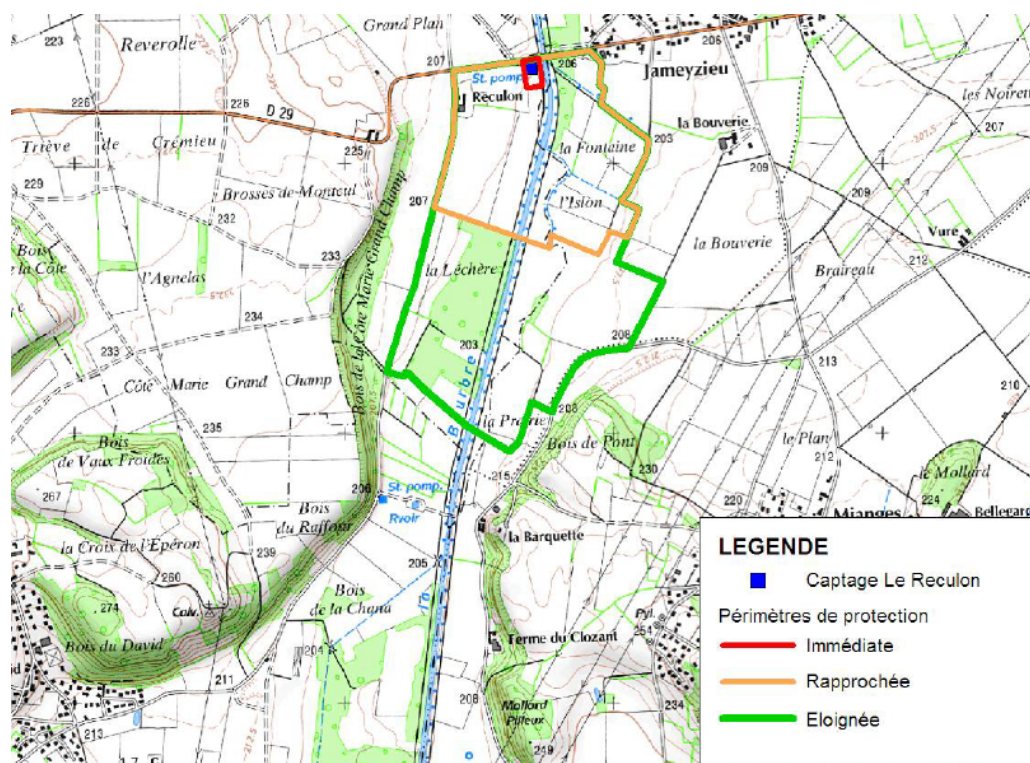
- le code de la Santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux pour la consommation des populations et qui détermine notamment les périmètres de protection autour des captages (articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-14).
- le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (articles L 110-1 et L112-1 ; R 111-1 à R 111-9 et R112-1 à R 112-27).

Ces codes concernent la procédure de DUP et d'enquêtes publiques afférentes.

- Plus généralement, la ressource en eau est régie par le code de l'Environnement (articles L 211-1 à L 211-13). Les articles L 212-1 à L 212-7 traitent de planification et notamment des SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau) dont il sera question plus loin. Cette procédure est indépendante et périphérique à la DUP proprement dite pour le captage.
- Ce captage est régi actuellement par l'arrêté inter-préfectoral de Déclaration d'utilité publique (DUP) des préfets du Rhône et de Isère, respectivement signé le 14 septembre et 1^{er} octobre 1982¹.
- Le code de la Santé publique spécifie les périmètres de protection des captages de la manière suivante :

*« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article [L. 215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés » (art. L 1321-2).*

- Les périmètres de protection définis par l'arrêté inter-préfectoral de 1982 et actuellement en vigueur sont les suivants :



Source : Note de synthèse en vue de l'enquête publique, ARS, 17 janvier 2020, p.4.

¹ L'arrêté est inter-préfectoral car les périmètres de protection s'étendent sur la commune de Colombier-Saugnieu dans le Rhône et Tignieu-Jameyzieu dans l'Isère.

Nous constatons sur cette carte que les périmètres de protection – *rapprochée et éloignée* – se situent de manière assez symétrique de part et d’autre de la rivière La Bourbre, en s’étendant au sud du RD 29 et du terrain d’assiette du captage – *périmètre de protection immédiate* – car les études préalables à l’arrêté de DUP de 1982 privilégiaient une alimentation du captage par la nappe d’accompagnement de La Bourbre.

- Du fait que le captage préexiste et relève déjà d’une DUP, les consultations menées par l’Agence régionale de santé (ARS) préalablement au lancement de la procédure d’enquête publique (consultation de la DREAL, de la DDT, de l’Agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse, etc.) ont démontré que le projet de nouvel arrêté inter-préfectoral, objet de la présente enquête publique, ne nécessitait pas d’évaluation environnementale².
- Le Schéma directeur d’aménagement et de gestion de l’eau (SDAGE) Rhône-Alpes classe le captage Le Reculon dans les captages prioritaires³. Les préfets du Rhône et de l’Isère ont pris l’arrêté inter-préfectoral du 11 mars et 22 avril 2016 qui détermine l’aire d’alimentation du captage (AAC) du Reculon. Cette aire couvre une grande partie de la commune de Colombier-Saugnieu selon une direction sud-ouest / nord-est (arrêté inter-préfectoral N° 38-2016-071 – DDTTSE01 du Rhône N°2015-F9)⁴. Le plan d’action découlant de la délimitation de l’AAC n’est pas encore finalisé à ce jour.
- Notons que les procédures SDAGE (code de l’Environnement) et DUP (code de la Santé publique) sont deux procédures indépendantes. L’objectif du SDAGE est de lutter contre les pollutions diffuses sur le long terme au droit des aires d’alimentation des captages (AAC), alors que les mesures de protection des DUP visent à protéger contre les pollutions accidentelles⁵.
- La commune de Colombier-Saugnieu est dotée d’un PLU approuvé le 28 juin 2017. Le PLU de la commune de Charvieu-Chavagneux a été approuvé le 24 juin 2008 et modifié le 16 juillet 2012. Celui de la commune de Tignieu-Jameyzieu a été approuvé le 6 novembre 2018.

3 – LE DEROULE DU PROCESSUS EN VUE DE LA NOUVELLE DUP

3.1 – Les fondements du projet

– La commune de Colombier-Saugnieu connaît un accroissement régulier de sa population comme nous l’avons vu ci-dessus dans le chapitre 1–*Généralités*.

² Note de synthèse en vue de l’enquête publique établie par l’ARS, du 17 janvier 2020, page 10. Cette note de synthèse figure dans le dossier d’enquête publique dans la pièce 1.

³ Les SDAGE relèvent du Code de l’environnement. Ils ont pour fonction de fixer les orientations d’une gestion équilibrée de la ressource en eau pour chaque bassin ou groupement de bassins (art. L212-1). Les dispositions d’un SDAGE visent à préserver la ressource en eau et à assurer sur le long terme la qualité de l’eau destinée à l’alimentation humaine. Les captages prioritaires sont des secteurs où la pollution des nitrates et des pesticides commande des mesures afin d’assurer une qualité suffisantes des eaux brutes. La démarche « *captage prioritaire* » délimite l’Aire d’alimentation du captage (AAC) qui se définit par la surface sur laquelle une goutte d’eau tombée au sol rejoindra le captage. Les études techniques sont ensuite réalisées en vue d’élaborer un plan d’action, notamment en direction du milieu agricole. Source : « *L’eau dans le bassin Rhône-Méditerranée* » ; [<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>].

⁴ Cf. carte page 15.

⁵ Pour les définitions « *pollutions diffuses* » et « *pollutions accidentelles* », voir le glossaire en début de rapport.

La municipalité souhaite maintenir ce rythme de croissance dans les années à venir, tout en l'encadrant. Ainsi le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU prévoit de cantonner ce rythme de croissance entre 25 à 35 logements par an. Le PLU prévoit donc que la population de la commune tendra vers 3100 à 3200 habitants à l'horizon 2028-2030⁶. À comparer aux 2600 habitants du RP2017, soit une augmentation de population prévisionnelle d'environ 600 personnes.

Le captage Le Reculon produit actuellement en moyenne de 530 à 580 m³/jour. Compte tenu de l'évolution projetée de la population, les besoins futurs estimés sont de l'ordre de 1200 m³/jour (60 m³/heure) soit plus du double du débit actuel. La collectivité considère donc qu'il est nécessaire d'évaluer les capacités de son captage ainsi que les conditions de son fonctionnement et de sa protection dans le futur.

3.2 – Le déroulé du processus

– Par sa délibération du 20 mars 2013 (délib. N° 2013-2-32), la commune sollicite l'assistance technique du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de La Bourbre (SMABB). Il s'agit d'un appui tant d'assistance technique en vue des futures études à conduire, que d'un appui d'animation en direction du milieu agricole. Deux chargées de mission seront ainsi mises à disposition de la commune.

– La délibération du 5 juin 2013 (délib. N° 2013-5-57) de la commune engage la procédure de révision de la DUP du Reculon. Cette délibération vise à réaliser, dans le cadre d'une seule démarche, trois procédures différentes :

- La régularisation de la demande d'autorisation de l'utilisation de l'eau au titre du code de la Santé. Il s'agit d'une régularisation liée à l'ancienneté du captage afin de se mettre en conformité avec les règles en vigueur aujourd'hui et que la future DUP actualisera.
- La révision de la DUP et des périmètres de protection pour les raisons sus-indiquées d'augmentation future de la population. Cette procédure relève du code de la Santé.
- La délimitation de l'Aire d'alimentation du captage (AAC) conformément au SDAGE. Cette procédure relève du code de l'Environnement.

– L'étude hydrogéologique est lancée fin 2013 avec le bureau d'études ANTEAGROUP. Elle vise à :

- analyser le fonctionnement de la nappe phréatique qui alimente le captage du Reculon et définir le bassin d'alimentation de la nappe (AAC) ;
- évaluer l'état phytosanitaire de l'eau et les pollutions ;
- et faire des simulations en fonction des capacités attendues du puits dans le futur, à savoir 60 m³/heure à l'horizon 2030. Cette étude, avec toutes les mesures requises menées dans différentes conditions saisonnières, va s'étaler sur trois années (2013 – 2015).

– Le rapport d'ANTEAGROUP, établi dans le cadre de la constitution du dossier d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, est publié en juillet 2015 (rapport N° 80520/B)⁷.

– Cette étude permet aussi de délimiter l'Aire d'alimentation du captage (AAC) prévu par le SDAGE Rhône-Méditerranée : l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Isère et du Rhône (respectivement signé le 11 mars 2016 et le 22 avril 2016) délimite alors

⁶ PADD du PLU page 3.

⁷ Ce rapport figure dans le dossier d'enquête publique en annexe 8. Voir chapitre 4.1 pour son analyse.

officiellement l'AAC. Il en découlera ensuite, sur la surface de cette aire, un plan d'action, puis sa mise en œuvre pour lutter contre les pollutions diffuses. Ce plan d'action est en cours d'élaboration entre tous les partenaires concernés (puissances publiques, agriculteurs, etc.). Il n'est pas encore finalisé à ce jour. Ces procédures, rappelons-le, relèvent du code de l'Environnement et pas de la présente enquête publique.

– S'agissant de la DUP du captage du Reculon – *dont la procédure relève des codes de la Santé publique et de l'Expropriation* –, à la suite du rapport d'ANTEAGROUP, l'ARS mandate un hydrogéologue agréé, Monsieur Murzilli par lettre du 17 septembre 2015 afin d'évaluer les résultats des études hydrologiques et de proposer les mesures dans le cadre de la future DUP.

– L'hydrogéologue agréé rend son avis le 31 mars 2017.

– Sur la base du dossier préparatoire fourni par la commune et du rapport de l'hydrogéologue agréé, l'ARS soumet un projet d'arrêté inter-préfectoral pour consultation, aux services du Rhône (13 mars – 14 mai 2019) et de l'Isère (19 mars – 6 juin 2019).

– L'ARS procède ensuite aux ajustements nécessaires du projet d'arrêté inter-préfectoral selon les avis réceptionnés.

– Par sa délibération du 11 décembre 2019 (delib. 2019-12-117), la commune de Colombier-Saugnieu demande au préfet l'ouverture de l'enquête publique.

– L'ARS élabore également une *Note de synthèse en vue de l'enquête publique*⁸ et propose :

- de maintenir les périmètres tels qu'ils ont été définis par l'hydrogéologue agréé ;
- d'inscrire les servitudes et les prescriptions afférentes à chaque périmètre de protection proposées par celui-ci et complétées par l'avis des services consultés ;
- de soumettre le projet à enquête publique.

– La commune de Colombier-Saugnieu finalise le dossier préparatoire à l'enquête publique en janvier 2020.

– L'enquête publique était prévue en avril-mai 2020, mais elle sera reportée à l'automne à cause de la pandémie de Covid-19.

4 – LE PROJET DE NOUVELLE DUP

4.1 – Les études préalables à la nouvelle DUP⁹

C'est l'étude d'ANTEAGROUP qui va nourrir la stratégie en vue d'établir la nouvelle DUP.

4.1.1 – Le captage

Le captage du Reculon est constitué d'un puits en béton de 2 m de diamètre et d'environ 7,3 m de profondeur. Le puits est équipé de trois pompes. Il est alimenté

⁸ Note de synthèse du 17 janvier 2020, in Partie 1 du dossier d'enquête publique.

⁹ Les données de cette partie sont tirées de la *Note de synthèse en vue de l'enquête publique*, ainsi que de l'étude hydrogéologique réalisée par ANTEAGROUP, respectivement pièce 1 et annexes 8 du dossier d'enquête publique.

essentiellement par la nappe phréatique superficielle contenue dans les alluvions fluvio-glaciaires.

L'exploitant du puits est la société SOGEDO. La commune est par ailleurs raccordée aux réseaux des syndicats des eaux SYPENOI et SIEPEL¹⁰ qui complètent ou peuvent suppléer aux besoins de la commune.

Rappelons que l'aéroport international de Saint-Exupéry a son propre réseau d'alimentation en eau et ne sollicite pas le captage du Reculon.

4.1.2 – La morphologie du site d'étude¹¹

L'étude d'ANTEAGROUP distingue plusieurs zones sur le périmètre d'étude :

- **La basse terrasse** qui correspond aux secteurs en frange de la rivière La Bourbre et qui est la zone régulièrement inondée lors de grosses crues.
- **La terrasse moyenne** qui correspond, en direction de l'ouest, à l'espace situé entre cette basse terrasse et les premiers escarpements qui marquent la rupture de pente avec le plateau. Elle est délimitée à l'ouest par le Bois de la Côte Marie-Grand-Champ et la « baïonnette » constituée par la RD 49 au lieu-dit le Grand-Plan.
- En allant encore plus à l'ouest, **la haute terrasse**, plateau morainique plus en altitude, qui commence au niveau de la déclivité du Bois de la Côte Marie-Grand-Champ et qui s'étend vers le Bois de la Côte et le hameau de Montcul.
- **Le cordon morainique de Grenay** à l'extrême ouest, moraine frontale du glacier des Alpes à l'époque du Würm, et situé à hauteur des hameaux de Colombier et de Saugnieu.

4.1.3 – Le sous-sol

Le substratum (roche mère) est constitué de molasse, qui est une roche peu perméable.

Sa principale caractéristique est de baisser en direction de l'ouest avec un axe de surcreusement globalement orienté nord-nord-ouest / sud-sud-est, du hameau de Montcul vers le Bois de la Côte-Marie-Grand-Champ. Par contre, vers l'est, ce substratum remonte lorsque l'on se rapproche de La Bourbre.

Ainsi, sous la haute terrasse, la molasse se trouve entre 23 et 51 mètres de profondeur alors qu'au niveau de la basse plaine, vers la Bourbre, elle n'est qu'à 8 à 11 m de profondeur sous les alluvions¹².

Le profil de la molasse et ces différences de hauteurs des alluvions fluvio-glaciaires vont avoir des conséquences sur le stockage des eaux souterraines et le fonctionnement de la nappe.

4.1.4 – Le fonctionnement de la nappe phréatique

Les études et les mesures réalisées permettent de définir un schéma hydrologique pour le fonctionnement de la nappe.

¹⁰ SYPENOI : syndicat de production des eaux du Nord-Ouest ; SIEPEL : syndicat intercommunal des eaux potables de l'Est lyonnais.

¹¹ La morphologie est décrite dans le rapport d'ANTEAGROUP, page 25 et suivantes et page 121 et suivantes.

¹² Ibid. page 42 et suivantes.

Il est, de fait constitué de deux aquifères¹³ :

- un aquifère profond au sein de la molasse peu perméable, et qui contribue peu au fonctionnement du système hydrologique en direction du captage du Reculon ;
- un aquifère de surface situé au sein des alluvions fluvio-glaciaires et qui joue le rôle essentiel pour le captage. Ces alluvions sont très perméables. Au niveau de la haute terrasse, la nappe est située à plus de 20 m de profondeur, alors qu'elle se situe vers 2 à 3 m de profondeur au niveau de la basse terrasse.

Les mesures montrent que le sens d'écoulement de l'eau dans la nappe est globalement orienté de l'ouest vers l'est, en direction de La Bourbre¹⁴.

Par contre, en rive droite de la rivière, sur la commune de Tignieu-Jamezyieu, le sens d'écoulement va du sud-est vers le nord-ouest, suivant en cela le sens du courant du cours d'eau.

La Bourbre joue aussi un rôle d'exutoire pour les eaux arrivant de l'ouest.

En période de moyennes et hautes eaux, la Bourbre joue un rôle de drainage de la nappe¹⁵, ce qui, par voie de conséquence, va avoir de l'influence sur les nitrates qui arrivent dans le puits de captage, nous y reviendrons.

En période de basses eaux, lorsque les apports du versant à l'ouest sont faibles, la Bourbre prend partiellement le relais pour alimenter le puits.

Le rapport d'ANTEAGROUP indique ainsi qu'« *en période d'étiage La Bourbre soutient la nappe en raison des faibles apports de versant ; en dehors de cette situation, La Bourbre draine la nappe (sauf peut-être en période de forte crue) »*¹⁶.

Les études qui ont conduit à l'arrêté initial de 1982 privilégiaient une alimentation du captage par la nappe phréatique d'accompagnement de La Bourbre, dans un sens sud-nord, conformément au courant de la rivière. D'où le tracé actuel des périmètres de protection évoqué plus haut.

Aujourd'hui, les études montrent que le captage est essentiellement alimenté par un courant de la nappe phréatique orienté dans le sens ouest vers le nord-est, venant notamment du plateau morainique situé à l'ouest, où se trouvent les hameaux et une partie du plateau agricole.

L'étude ANTEAGROUP conclut que la contribution des eaux souterraines au captage Le Reculon est la suivante :

- nappe des alluvions fluvio-glaciaires (à l'ouest) = 60 à 75 % ;
- nappe de la rivière La Bourbre = 20 à 40 % ;
- nappe sous-jacente dans la molasse profonde = 5 %¹⁷.

Les variations sont dues à la pluviométrie.

En période d'étiage, les apports du versant Ouest sont plus faibles, la nappe est davantage alimentée par la Bourbre.

En période de moyennes et hautes eaux, La Bourbre draine la nappe et le captage est alimenté principalement par les apports du bassin versant.

¹³ Un aquifère est un sol ou une roche réservoir contenant une nappe d'eau souterraine et qui sont suffisamment perméables pour que l'eau puisse y circuler librement.

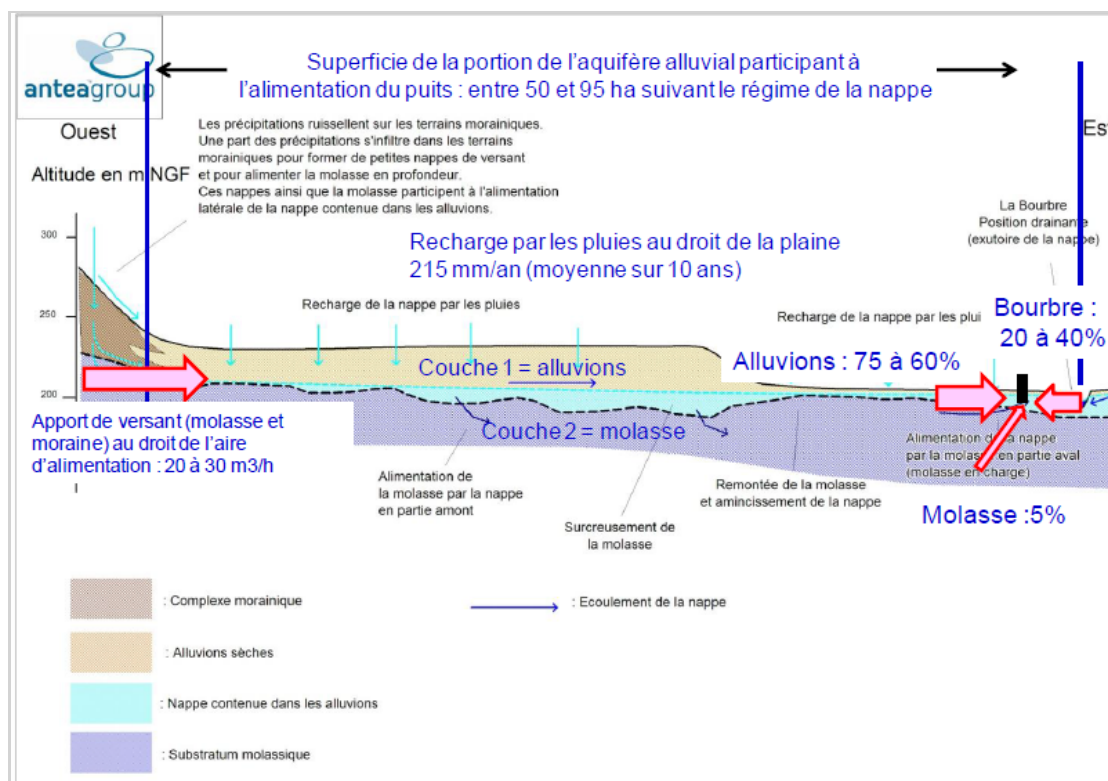
¹⁴ Ibid. page 47 et page 61.

¹⁵ Ibid. page 47 et suivantes.

¹⁶ Ibid. page 81.

¹⁷ Ibid. Conclusions, page 159.

Ces variations ont aussi des conséquences sanitaires puisque les eaux du versant à l'ouest – *plateau et plaine agricole* – apportent de plus fortes concentrations en nitrates comme nous le verrons plus loin.



Cette coupe schématique montre le fonctionnement de la nappe

Source : Rapport Anteagroup, p.114.

4.1 5 – La vulnérabilité des sols

La vulnérabilité des sols provient des données pédologiques qui vont permettre d'apprécier la qualité de la couverture¹⁸. Celle-ci joue plus ou moins un rôle filtrant des eaux de surface.

De manière générale, la qualité de la couverture des sols concernés par le bassin d'alimentation du Reculon est globalement médiocre.

En basse terrasse, en bordure de la Bourbre, la couverture de nature limono-sableuse à limono-argileuse est de qualité moyenne.

En terrasse moyenne, la couverture constituée de sable limoneux est de qualité moyenne à médiocre, relativement drainante ; elle n'assure donc pas réellement de protection pour l'aquifère sous-jacent.

En haute terrasse, plus à l'ouest, la couverture est de qualité médiocre. Elle n'est constituée que de quelques centimètres de terre végétale, puis de sable à galets qui n'assurent pas de protection vis-à-vis de la nappe.

¹⁸ La couverture se définit par le terrain qui est en interaction avec l'air. C'est lui qui reçoit la végétation et les cultures. Il est d'épaisseur variable et celle-ci va donc agir dans ses qualités filtrantes.

Enfin, à l'extrême ouest de la zone concernée, au droit du cordon morainique de Grenay, la couverture est de qualité moyenne avec des sols de nature limono-sableuse à limono-argileuse.

Les zones de forte pente sont constituées de sables à galets, jugés très vulnérables, sans effet protecteur pour la nappe aquifère¹⁹.

Ce qui fait que globalement la couverture des sols du bassin d'alimentation du captage exerce peu ou pas du tout de rôle filtrant, et donc peu protecteur vis-à-vis de la nappe phréatique.

4.1.6 – La pollution de la nappe

La qualité des eaux a été analysée sur la période 1997/2015 à partir des données du SMABB et de l'ARS.

Les teneurs en nitrates oscillent entre 20 mg/l, le plus souvent à l'automne, et 70 à 80 mg/l, plutôt au début du printemps et à l'été²⁰. En avril 2012 un pic à 110 mg/l a été constaté.

La courbe sur le temps long montre une légère tendance à la hausse des concentrations.

Des mesures ont été réalisées en 2014 pour comparer la période de hautes eaux (décembre) et basses eaux (septembre)²¹.

Elles montrent qu'en période de basses eaux, les plus fortes concentrations en nitrates se situent sur la haute terrasse (92mg/l). Ce qui suggère que les pratiques agricoles sur cette partie du site impactent la qualité de la nappe alluviale et celle de la molasse. Le puits, lui, étant à 52 mg/l.

En période de hautes eaux, le puits est stable (55 mg/l) bien que les fortes concentrations en nitrates du plateau se soient diffusées plus largement au sein de la nappe. La stabilité du puits s'explique par le fait qu'aux hautes eaux, la Bourbre contribue plus à l'alimentation du puits (de l'ordre de 40 %) et contribue ainsi à rééquilibrer le système.

En effet, les données concernant la Bourbre oscillent entre 10 et 24 mg/l avec une légère tendance à la baisse. Les concentrations sont plus faibles que dans le puits, ce qui explique le rôle « régulateur » de la Bourbre.

La somme des pesticides restent en dessous de la limite fixée à 0,5 µg/l. Elle a cependant connu en 2008 un pic à 1,25 µg/l.

Rappelons qu'il s'agit ici de données sur **l'eau brute** et que depuis 2011, elle est en permanence diluée par mélange (cf. ci-dessous).

Ces analyses amènent le bureau d'études ANTEAGROUP à conclure que le puits est principalement exposé :

« – à un risque de contaminations chroniques en nitrates et pesticides liées principalement aux pratiques agricoles dans les zones les plus vulnérables qui sont la haute et la basse terrasse alluviale ;

– à des risques de contamination accidentelle comme par exemple :

- une pollution ponctuelle déversée dans La Bourbre ;

¹⁹ Ces résultats sont tirés de l'étude d'ANTEAGROUP page 121 et suivantes, et page 132-133.

²⁰ La limite de qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable est fixée à 50 mg/l.

²¹ Ibid. page 96 et suivantes.

- un déversement accidentel sur la RD 29, la route reliant Satolas-et-Bonce à Charvieux-Chavagneux ;
- une fuite de fioul depuis l'habitation la plus proche (ferme de Mr Berthier) ».

Il ajoute par ailleurs, s'agissant des pollutions diffuses (nitrates notamment) : « La modélisation montre qu'en appliquant une politique de réduction de moitié des apports en nitrates au droit des parcelles identifiées comme vulnérables à très vulnérables, il est possible d'envisager une réduction des concentrations sur le puits de l'ordre de 30 % »²².

4.1.7 – La qualité de l'eau

S'agissant de la qualité de l'eau, la note de synthèse²³ réalisée par l'ARS en vue de l'enquête publique résume bien l'état des lieux :

« Les données sont issues du contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine et de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant. Les résultats de ces suivis permettent de conclure que l'eau issue du puits est bicarbonatée calcique, moyennement minéralisée (700 µS/cm), de dureté importante (35°F) et neutre (pH 7,3).

La ressource est également caractérisé par la présence de :

- Fer et manganèse sont observés en concentration inférieure aux références de qualité fixée par le code de la Santé publique (50 µg/l pour le manganèse et 200 µg/l pour le fer).
- Plusieurs substances phytosanitaires dont l'atrazine et ses composés de dégradations (déséthylatrazine, désisopropyldéséthylatrazine) ainsi que le diméthénamide ont été fréquemment détectées. La norme de 0,5µg/l pour la somme des pesticides sur l'eau distribuée a été ponctuellement dépassée.
- La présence de nitrates est observée à des teneurs élevées le plus souvent supérieures à la limite réglementaire de 50 mg/l. En 2011, un dépassement de la limite de qualité pour les eaux brutes de 100mg/l a été constaté avec une valeur de 110 mg/l conduisant à une interdiction temporaire de l'usage de l'eau du puits du Reculon. Depuis, l'eau est en permanence diluée par mélange avec une autre ressource par achat d'eau aux syndicats avoisinants (SYPENOI ou SIEPEL). La tendance générale constatée depuis 1998 montre une hausse de la teneur en nitrates.
- Ni les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), ni les métaux lourds, ni les composés organiques volatiles n'ont été détectés.
- La présence de solvants organohalogénés (tri et tétrachloroéthylène) est régulièrement observée sans aucun dépassement de la norme de 10µg/l pour la somme des deux composés.

Avant distribution et mélange, l'eau brute subit pour seul traitement une désinfection au chlore gazeux »²⁴.

Les études hydrogéologiques ont donc mis en évidence la vulnérabilité de la nappe vis-à-vis des nitrates et des produits phytosanitaires. Les composants chimiques issus des pratiques culturales sont essentiellement portés par la nappe des alluvions fluvio-

²² Ibid. page 147.

²³ Pièce 1 du dossier d'enquête publique, page 6.

²⁴ In Note de synthèse en vue de l'enquête publique, page 6.

glaciaires en provenant de l'ouest ; la nappe issue de La Bourbre ayant de plus faibles concentrations.

Notons par ailleurs que, sur injonction de l'ARS en 2012 pour distribuer une eau conforme à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique, la commune de Colombier-Saugnieu achète de l'eau aux syndicats des eaux SYPENOI ou SIEPEL, pour dilution, en vue d'abaisser la teneur en nitrate à un seuil inférieur à la limite de qualité fixée à 50 mg/l pour les eaux distribuées.

Depuis 2015, le volume d'eau prélevé au captage représente entre 35 et 50 % du volume d'eau distribué.

4.1.8 – Le débit du captage

Compte tenu des augmentations de population prévues et de la progression de consommation en eau liée²⁵, le bureau d'études a testé le potentiel du captage.

La modélisation des études hydrogéologiques a mis en évidence que l'exploitation du captage à 60 m³/heure pour servir la population future solliciterait majoritairement les apports du versant Ouest et peu la nappe en rive droite de La Bourbre.

Les analyses ont montré que les pertes en charge deviennent prépondérantes au-delà de 60 m³/h. C'est pour cela que le bureau d'études « *recommande de fixer le débit d'exploitation du puits Le Reculon à 60 m³/h maximum* »²⁶.

4.1.9 – Le bassin d'alimentation du captage

Nous avons vu que le puits du Reculon est principalement alimenté par des flux venant de l'ouest.

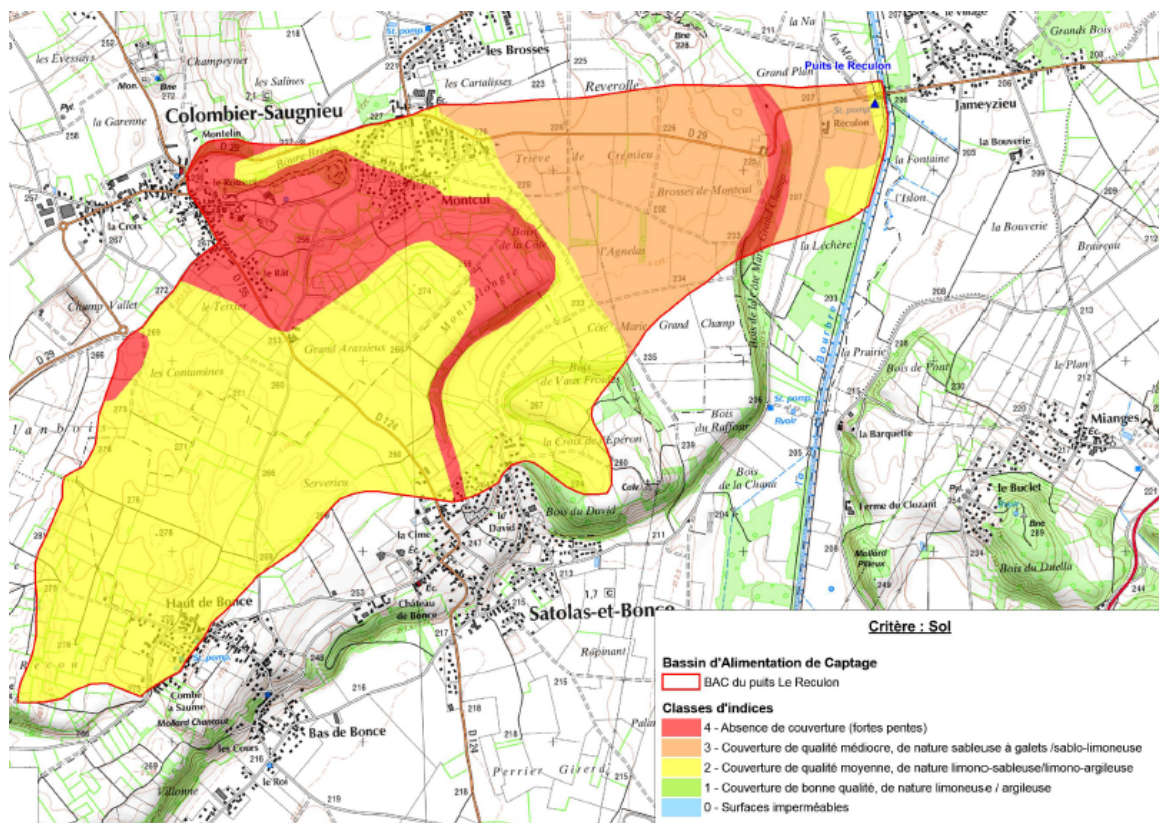
Le bureau d'étude détermine ainsi que le bassin d'alimentation du puits couvre une superficie d'environ 720 ha qui s'étend sur les communes de Colombier-Saugnieu (460 ha environ), Satolas-et-Bonce (217 ha environ), Saint-Laurent-de-Mure (38 ha) et les communes de Charvieux-Chavagneu et de Tigieu-Jameyzieu, à proximité du hameau de Jameyzieu (1,5 ha)²⁷.

C'est ce bassin qui servira à la détermination officielle de l'AAC en 2016.

²⁵ Cf. chapitre 3.1 – *Les fondements du projet*.

²⁶ Rapport ANTEAGROUP page 59.

²⁷ Cf. Conclusions du rapport ANTEAGROUP page 159-161 in annexe 8 du dossier d'enquête publique.



Aire d'alimentation du captage (AAC) déterminée par l'arrêté inter-préfectoral des 11 mars et 22 avril 2016. Cette carte montre la vulnérabilité des sols en fonction de la couverture.

Source : Note de synthèse en vue de l'enquête publique, ARS, 17 janvier 2020, p.4.

4.2 – La proposition de nouveaux périmètres par ANTEAGROUP

Compte tenu :

- que la nappe est principalement alimentée par le versant Ouest et que La Bourbe joue un rôle moindre dans l'alimentation du captage ;
- que le bassin d'alimentation est classé vulnérable à très vulnérable au regard des pollutions pour le secteur de la plaine et moyennement vulnérable dans sa partie Ouest, excepté les vallons de Montcul et de Bourg-Brésin considérés comme vulnérables,

le bureau d'étude ANTEAGROUP propose d'abandonner les protections rive droite de La Bourbe (à l'est, sur la commune de Tignieu-Jamezyieu) et d'étendre les PPR et PPE en direction de l'ouest.

Compte tenu aussi que la direction générale d'écoulement de l'eau va de l'ouest, voire sud-ouest, vers le nord-est, il dessine la PPE selon un axe sud-ouest / nord-est, englobant une grande partie du secteur des Brosses de Montcul et du Bois de la Côte Marie-Grand-Champ, mais abandonne une partie de la PPE rive gauche de La Bourbe au lieu-dit La Léchère, car il cale sa proposition sur les limites de l'AAC au sud (Cf. carte page suivante).

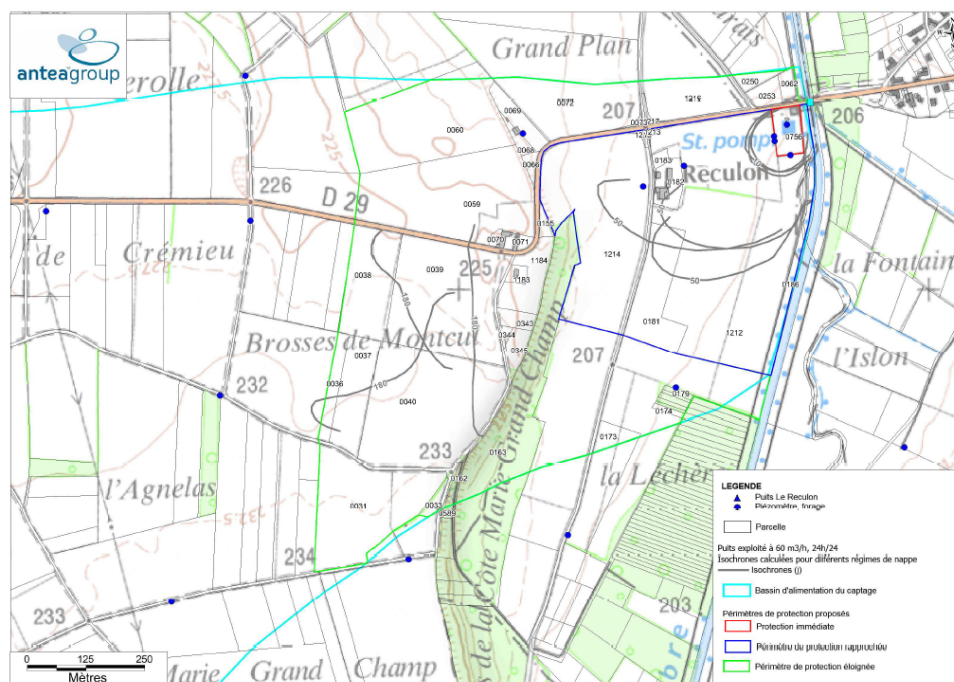


Figure 74 : Proposition de périmètres de protection

Carte de proposition des périmètres formulés par le BE ANTEAGROUP

Source : Rapport Anteagroup, p.156.

4.3 – L’avis de l’hydrogéologue agréé

Cependant, compte tenu qu’il est démontré qu’en matière d’alimentation du captage et de rééquilibrage des pollutions La Bourbe joue un rôle – *fusse-t-il mineur par rapport à l’Ouest et d’intensité variable selon le régime des eaux* –, l’hydrogéologue agréé mandaté par l’ARS, propose des mesures de protection plus larges.

PPI : Propriété de la commune, inchangé.

PPR : Il propose que le périmètre soit effectivement supprimé rive droite de La Bourbe, sur la commune de Tignieu-Jamezyieu, où les simulations de pompage n’ont pas mis en évidence l’alimentation par la nappe des alluvions en rive droite au débit demandé par la collectivité.

À l’ouest, il propose de suivre les propositions d’AnteaGroup d’extension du périmètre jusqu’à la rupture de pente formée par le Bois de la Côte Marie-Grand-Champ.

Dans ce PPR, il n’y a que des activités agricoles et une ferme.

Il propose d’interdire, entre autres, les activités, installations et dépôts susceptibles d’entraîner une pollution de nature à rendre l’eau impropre à la consommation humaine. Il propose que les pratiques agricoles soient réalisées dans les meilleures conditions afin de limiter les risques d’atteinte de la nappe.

PPE : À l’est, en rive droite de La Bourbe, il propose de transformer la surface actuellement classée PPR en PPE et de conserver l’ancienne surface déjà classée en PPE. La future PPE Est, sur la commune de Tignieu-Jamezyieu, aura donc les mêmes limites que PPR et PPE actuelles confondues.

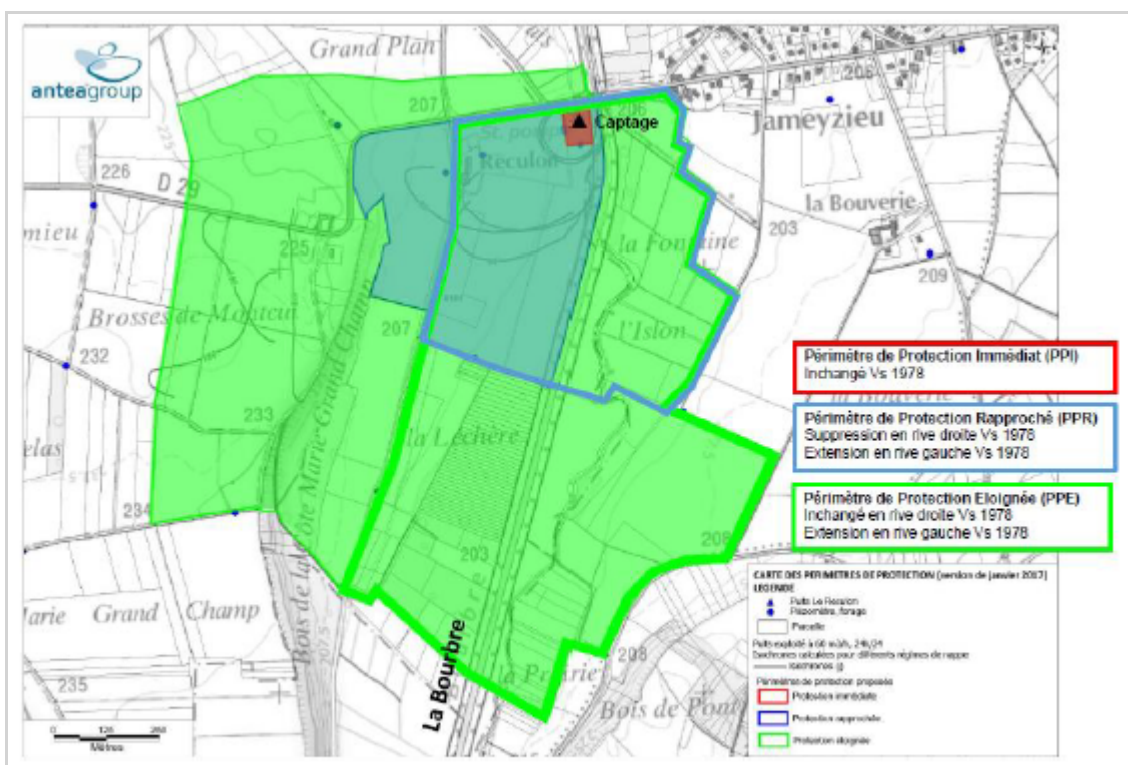
Plein ouest et au nord, il propose de suivre les propositions d’AnteaGroup d’extension du périmètre du PPE jusqu’aux Brosses de Montcul.

Par contre, afin de protéger la nappe sur le long terme, et compte tenu du rôle de la rivière qui ne peut être négligé, il propose de conserver le classement en PPE du secteur de La Léchère, au sud le long de La Bourbe en rive gauche.

L'extension du PPE proposée par l'hydrogéologue agréé est donc plus importante que celle proposée par le bureau d'études ANTEAGROUP et couvre ainsi une partie des Brosses de Montcul, le Bois de la Côte Marie-Grand-Champ, et le secteur de La Léchère.

Il précise que toutes précautions doivent être prises dans ce périmètre pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier concernant les fosses septiques et les stockages d'hydrocarbures²⁸.

Ce périmètre comporte essentiellement des activités agricoles, des bois et quelques habitations.



Carte des périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, Mr Murzilli.

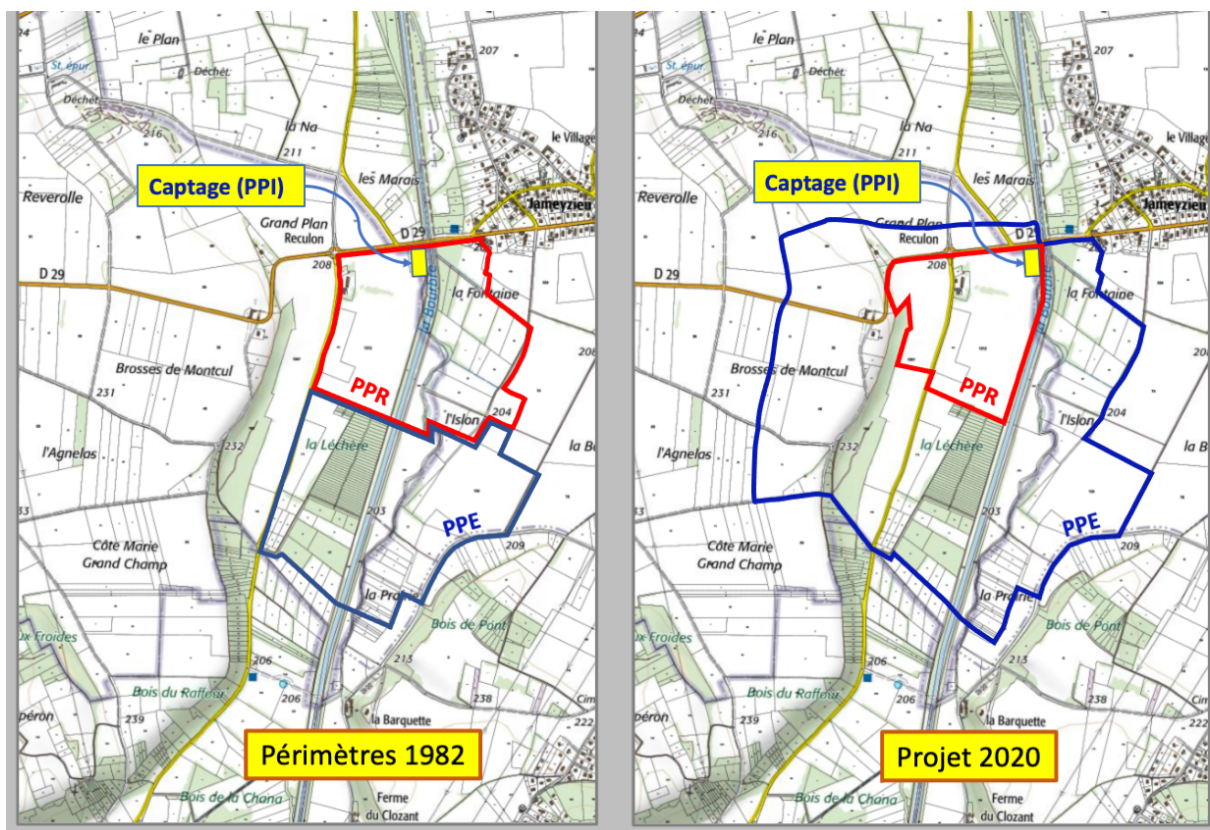
Source : Avis de l'hydrogéologue agréé, p. 55.

En conclusion, l'hydrogéologue agréé est favorable au projet de la commune sous réserve que les mesures qu'il propose pour les différents périmètres soient appliquées.

À partir de l'avis de l'hydrogéologue agréé, et après les ajustements nécessaires suite à la consultation des différents services de l'État, l'ARS élabore le projet d'arrêté de DUP à soumettre à l'enquête publique.

Les cartes ci-dessous montrent l'évolution des périmètres entre 1982 et le projet 2020.

²⁸ Cf. Note de synthèse en vue de l'enquête publique et Avis de l'hydrogéologue agréé, page 54 et suivantes (annexe 9 du dossier d'enquête publique).



Comparaison des périmètres 1982 et 2020

Source : JCG

4.4 – Les règlements d’urbanisme concernés par les périmètres de protection

Dans les deux communes, les périmètres actuels de protection actuels sont classés en zone naturelle (N) ou en zone agricole (A).

– À Colombier-Saugnieu, le PPR est classé Npr ; l’indice « pr » faisant référence aux servitudes de protection des eaux du captage.

Le PPE est classé soit Npe le long de La Bourbre, soit Anpe pour la partie plus à l’ouest jusqu’au chemin de Chaffard ; l’indice « pe » exprimant les servitudes pour l’eau et l’indice « n » exprimant le fait que l’on est dans une zone agricole à « enjeux naturels et paysagers ».

– À Tignieu-Jamezyieu, le PPR est classé, soit Npr le long de La Bourbre, soit en Anpr ou An plus à l’est ; le « n » signifiant un secteur agricole protégé et « pr » est la référence à la zone de protection rapprochée, comme à Colombier-Saugnieu.

Le PPE est classé soit Anpe, soit Ape ; les indices ayant la même signification que ci-dessus.

Il ressort de cette analyse que les périmètres de protection du captage sont classés aux PLU conformément à ce qu’ils devraient être.

S'agissant maintenant de l'extension des périmètres vers le nord et vers l'ouest dans le cadre de la future DUP, à Colombier-Saugnieu, les secteurs concernés sont déjà classés soit en zone naturelle (N) pour le Bois de la Côte Marie-Grand-Champ, – *en outre classé « Espace boisé classé »* –, soit en zone agricole à enjeux naturels ou paysagers (An).

S'agissant du nouveau secteur de Charvieu-Chavagneux impacté par l'extension des périmètres, à l'angle de La Bourbre et de la RD 29, celui-ci est déjà classé en zone naturelle (N).

4.5 – L'appréciation du commissaire enquêteur

– Cette étude est claire et très documentée ; elle permet d'avoir une vision détaillée du fonctionnement de la nappe ainsi que de la qualité de l'eau brute qui converge vers le captage.

– Un commissaire enquêteur, non hydrogéologue de formation, n'est pas forcément en mesure d'apprécier dans le détail une telle somme d'études, mais il n'en demeure pas moins que ces analyses apportent une vision panoramique suffisante de la situation.

Ajoutons que leur lecture est facile, dans un langage abordable pour un non-spécialiste.

– Cette étude infirme les présupposés qui ont prévalu à la détermination des périmètres de 1982 où l'on considérait que le captage était essentiellement alimenté par la nappe aux abords de la Bourbre. Ce qui a eu pour résultat de définir des périmètres de protection sensiblement symétriques de part et d'autre du cours d'eau.

– En démontrant que l'essentiel de l'alimentation du puits provient de l'ouest, elle conduit à réviser la géographie des périmètres de protection en privilégiant donc l'ouest du captage.

Ce qui a amené le bureau d'études à cantonner les PPR et PPE à la rive gauche de la Bourbre²⁹.

– Par contre, l'hydrogéologue agréé, Mr Murzilli, recommande de maintenir des protections en rive droite de la Bourbre sur la commune de Tignieu-Jamezieu.

Tout comme il recommande de conserver dans la PPE la partie sud de la rive gauche de la Bourbe (secteur La Léchère).

Ce choix est tout à fait logique car, comme nous l'avons vu plus haut, la Bourbre et sa nappe afférente n'est pas indépendante du bassin d'alimentation du captage. Selon les périodes – *basses, moyennes, hautes eaux* – les interactions ne sont pas négligeables, que ce soit en termes d'apport d'eau, de drainage des pollutions ou de rééquilibrage de celles-ci.

– Il est aussi logique que, dans le souci de protéger la nappe sur le long terme, l'hydrogéologue agréé choisisse de conserver en PPE le secteur de La Léchère, en lisière du cours d'eau.

– Sans doute que le bureau d'étude ANTEAGROUP, en s'alignant trop sur l'aire d'alimentation du captage (AAC) pour la détermination des périmètres de protection, n'a pas assez tenu compte des résultats des mesures qui montrent que La Bourbre n'est pas indifférente au *système global* qui interagit sur le puits du Reculon. Ce qui justifie donc parfaitement la position de l'hydrogéologue agréé.

²⁹ Ibid. page 156.

– L'ARS dans sa note du 17 janvier 2020 valide d'ailleurs les périmètres proposés par celui-ci.

– En matière de pollutions (nitrates et pesticides notamment), celles-ci représentent des teneurs non négligeables, bien qu'elles ne remettent pas en question l'exploitation du captage. Cette situation est d'autant plus délicate que nous avons vu que la couverture du sol n'offre pas de bonnes protections de la nappe souterraine.

Cette situation justifie donc parfaitement que l'eau distribuée aux habitants de Colombier Saugnieu provienne aujourd'hui d'une production mixte, mélangeant l'eau du Reculon avec les eaux des deux syndicats voisins³⁰.

– La fragilité de la couverture, ainsi que les activités qui se déroulent dans le secteur, justifient parfaitement que sur les périmètres de protection des servitudes soient imposées afin de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

– La recommandation du bureau d'études de réduire de moitié les apports en nitrates au droit des parcelles identifiées comme vulnérables ou très vulnérables – *situées pour la plupart à l'ouest de la zone d'étude et hors des périmètres concernés par le présent projet de DUP* – devrait voir sa mise en œuvre à travers le plan d'action de l'AAC en cours d'élaboration.

– S'agissant du classement des terrains dans les zonages des plans d'urbanisme, une fois pris l'arrêté de DUP pour la protection du captage du Reculon, il restera à introduire les nouvelles servitudes dans les PLU conformément à l'article R 123-22 du code de l'urbanisme.

En conclusion, et au vu des études hydrologiques d'une part, de l'avis de l'hydrogéologue agréé, d'autre part, les choix avancés pour le projet de DUP – *tant en ce qui concerne le tracé des périmètres que des servitudes proposées* – **est pertinent**.

5 – L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LE CAPTAGE LE RECOLON

Deux enquêtes publiques sont menées conjointement :

- l'enquête publique préalable à la DUP pour les besoins en eau potable de la population, et à l'instauration des protections et servitudes afférentes ;
- l'enquête parcellaire pour la détermination de l'ensemble des parcelles et des propriétés concernées.

5.1 – Rappel des références réglementaires

– Code de la Santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux pour la consommation des populations et qui détermine notamment les périmètres de protection autour des captages (articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-14).

– Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (articles L 110-1 et L112-1 ; R 111-1 à R 111-9 et R112-1 à R 112-27).

³⁰ Cette mesure de mélange des eaux a été mise en place suite à un courrier de l'ARS de mai 2012 envoyé à cause d'une non-conformité aux limites de qualité eau brute pour le paramètre nitrates.

5.2 – Lancement des enquêtes publiques et désignation du commissaire enquêteur

- Décision du 21 février 2020 (N° E20000025/69) du tribunal administratif de Lyon désignant Jean-Claude Galléty comme commissaire enquêteur pour les deux enquêtes.
- Arrêté inter-préfectoral N°E-2020-219 du 24 septembre 2020,
 - prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la DUP en vue d'assurer la protection du captage Le Reculon sur les communes de Colombier-Saugnieu, Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jameyzieu et d'assurer la révision des périmètres de protection et des servitudes afférentes, ainsi qu'une enquête parcellaire sur le périmètre des terrains concernés ;
 - rappelant la décision du tribunal administratif de Lyon désignant Jean-Claude Galléty comme commissaire-enquêteur ;
 - définissant les dates des permanences de l'enquête publique³¹.

5.3 – Préparation de l'enquête publique

- J'ai rencontré Mr Hugo Ilunga-Ngeleka du bureau de l'Urbanisme et de l'utilité publique de la Préfecture du Rhône le 5 mars 2020 : présentation de l'enquête, calage des dates de permanence, etc.
- Rencontre avec l'Agence Régionale de Santé (M. Francis Lutgen, ingénieur en santé et environnement et Mme Catherine Laugé, technicienne en santé environnementale) le 6 mars 2020 : explications techniques concernant le captage, le résultat des études réalisées, le projet de DUP et des périmètres de protection afférents. Présentation aussi des réglementations concernées.
- Récupération en préfecture du dossier complet d'enquête publique le 13 mars 2020 et signature des registres « DUP ».
- Du fait de l'épidémie de Covid 19, l'enquête publique qui devait avoir lieu en mars est reportée.
- Été 2020 : échange avec la Préfecture ; l'enquête repartira à l'automne.
- 2/3 septembre 2020 calage des dates de permanences avec la Préfecture.
- 21 septembre 2020 : réunion en mairie de Colombier-Saugnieu avec Mme Nathalie Besson, directrice de l'Urbanisme et Mme Clara Berland du service Foncier-environnement. Mme Amélie Bresson, chargé de mission du SMABB étant excusée pour raisons médicales. Présentation du contexte communal et du projet de la mairie, discussion sur les mesures d'information du public et d'affichage, et notamment l'installation de l'avis d'enquête publique sur le grillage du site du captage au Reculon. Visite de salles et discussions sur les mesures sanitaires à prendre dans le cadre de la pandémie. Visite sur site du captage et photos.
- 25 septembre 2020 : réception par courriel de l'arrêté du préfet susmentionné, puis ensuite par courrier.
- 6 octobre 2020 : rendez-vous en mairie de Charvieu-Chavagneux avec Mme Fanny Bernard, responsable du service Urbanisme, et de Tignieu-Jameyzieu avec Mr Johan Ciroussel, chef de cabinet du maire : discussions sur les mesures d'information du

³¹ L'écart entre la désignation du commissaire-enquêteur et l'arrêté inter-préfectoral s'explique par le confinement lié à la pandémie de Covid 19 qui a obligé à reporter l'enquête publique initialement prévue au printemps.

public et d'affichage. Visite de salles et discussions sur les mesures sanitaires à prendre.

– Les registres d'enquête, préalablement signés, ont été envoyés par la Préfecture aux trois mairies. Les dossiers d'enquête ayant été constitués par la mairie de Colombier-Saugnieu.

– Lors de mes visites en mairies, j'ai communiqué la note sur les mesures sanitaires émises par la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE), vérifié l'affichage de l'arrêté de prescription des deux enquêtes sur les panneaux municipaux et demandé à ce que le dossier papier soit complété par les photocopies des publications parues dans les journaux. Afin de garantir la plus large information du public, j'ai aussi demandé que le dossier d'enquête soit mis sur les sites des trois communes.

– 14 octobre 2020, deuxième réunion avec l'ARS : explications détaillées des études techniques et du fonctionnement de la nappe phréatique, de la formation de la couverture et analyse des mesures de protection proposées par le projet de DUP afin de pouvoir répondre aux questions potentielles du public.

5.4 – Publications légales et autres informations du public

- Les publications légales dans les journaux ont été réalisées par la préfecture :
 - dans Tout Lyon-Essor du Rhône du 3 octobre 2020 et dans Le Progrès du 6 octobre 2020, pour le Rhône ;
 - dans Le Dauphiné Libéré du 6 octobre 2020 et dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 9 octobre 2020, pour l'Isère.

Soit bien avant les huit jours précédant le début de l'enquête.

- Pour la seconde publication :
 - dans Le Progrès du 20 octobre 2020 et dans Tout Lyon-Essor du Rhône du 24 octobre 2020 ;
 - dans Le Dauphiné Libéré du 20 octobre 2020 et dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 23 octobre 2020.

Soit dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Ces publications sont donc conformes à l'article R 112-14 du code de l'expropriation.

- Les certificats d'affichage ont été émis :
 - N° 1 pour Colombier-Saugnieu le 2 octobre 2020 ;
 - N° 1 pour Charvieu-Chavagneux le 5 octobre 2020 ;
 - N° 1 pour Tignieu-Jamezyieu le 6 octobre 2020 ;

 - N° 2 pour Colombier-Saugnieu le 23 novembre 2020 ;
 - N° 2 pour Charvieu-Chavagneux le 20 novembre 2020 ;
 - N° 2 pour Tignieu-Jamezyieu le 19 novembre 2020.

- Lors de mes passages en mairie, j'ai vérifié l'affichage de l'arrêté sur les panneaux officiels d'affichage des mairies :

- à Colombier-Saugnieu : sur les deux panneaux électroniques interactifs, l'un à côté de l'accueil, l'autre à l'extérieur, sur le parvis de la mairie ;
- à Charvieu-Chavagneux : sur la porte d'entrée de la mairie, visible de l'extérieur ;
- à Tignieu-Jamezyzieu : sur le panneau d'affichage dans le hall d'entrée de la mairie.

● À ma demande, la mairie de Colombier-Saugnieu a affiché sur le grillage du captage Le Reculon l'avis de la Préfecture. Photographie du panneau en situation m'a été transmis par voie de courriel. À chacun de mes passages, j'ai vérifié sa présence, y compris le dernier jour de l'enquête le 19 novembre 2020.

● Les trois mairies ont affiché sur leur site Internet l'arrêté du Préfet ainsi que l'avis d'enquête publique.

● Bien que l'on ne soit pas dans le cadre d'une enquête dématérialisée, mais afin d'assurer une bonne information du public, j'ai demandé aux trois mairies de mettre sur leur site le dossier d'enquête. Compte tenu du poids des fichiers, la mairie de Colombier-Saugnieu a mis les pièces 1-2-3 sur un drive à l'adresse [<http://www.mairie-colombiersaugnieu.fr/fr/actualite/222501/enquete-publique-dup-reculon>].

Les deux autres mairies ont utilisé ce lien (seules les pièces 1 + 2 + 3 avaient été scannées, les annexes n'y figurant pas)

● En outre, la mairie de Colombier-Saugnieu a affiché l'arrêté de prescription de l'enquête publique sur les trois panneaux d'affichage des hameaux de Colombier, Saugnieu et Montcul. La mairie de Charvieu-Chavagneux a affiché l'arrêté sur l'ensemble des panneaux d'information municipale répartis dans la commune. La mairie de Tignieu-Jamezyzieu a communiqué l'information sur l'enquête publique par le biais des trois panneaux d'affichage variable de la commune. Elle a aussi utilisé les réseaux sociaux : le réseau Facebook et l'application Smartphone de la mairie.

Ces mesures d'information du public sont donc conformes à l'article R 112-15 du code de l'expropriation.

● S'agissant de l'**enquête parcellaire**, l'ensemble des propriétaires concernés par les périmètres de protection rapprochée et éloignée de la future DUP ont reçu un courrier recommandé envoyé par la mairie de Colombier-Saugnieu le 13 octobre 2020 les informant de l'enquête publique, et accompagné de l'arrêté inter-préfectoral de prescription de l'enquête publique. Notons que certains courriers sont revenus en mairie, les adresses figurant au cadastre étant obsolètes.

5.5 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier « papier » d'enquête publique mis à la disposition du public contenait :

- l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'enquête publique ;
- l'avis au public du Préfet ;

- la PARTIE 1 du dossier comprenant la Note de synthèse de l'ARS et le projet d'arrêté inter-préfectoral de DUP ;
- la PARTIE 2 comprenant la note de la mairie et mentionnant les différents annexes (de 1 à 14) ;
- la PARTIE 3 comprenant le dossier d'enquête parcellaire (carte des parcelles concernées, liste des parcelles, liste des propriétaires), ainsi que la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2019 approuvant l'enquête préalable à l'enquête publique) ;
- un volumineux dossier comprenant des annexes :
 - annexe 1 : l'arrêté inter-préfectoral N°767-82 du 1^{er} octobre et du 14 septembre 1982 accompagné du plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en vigueur ;
 - annexe 2 : l'arrêté inter-préfectoral N°38-2016-071-DDTSF01 (Isère) et N° 2015-F9 (Rhône) arrêtant l'Aire d'alimentation du captage Le Reculon (AAC) ;
 - annexe 3 : la délibération du conseil municipal N° 2013-5-57 du 5 juin 2013 engageant les études pour la détermination de l'AAC et la révision des périmètres du captage du Reculon ;
 - annexe 4 : la délibération du conseil municipal N° 2013-3-32 du 20 mars 2013 sollicitant l'aide technique du SMABB ;
 - annexe 5 : les photographies du captage Le Reculon et de son site ;
 - annexe 6 : le rapport d'analyse du laboratoire Carso (laboratoire santé-environnement-hygiène de Lyon) du 27 juillet 2016 concernant l'analyse de l'eau du captage ;
 - annexe 7 : le rapport géologique du département des Sciences de la terre de l'université Claude Bernard de Lyon, établi par Mr Mongereau, géologue agréé, du 30 mars 1978 sur les mesures de protection à établir pour le captage (1^{ère} époque) ;
 - annexe 8 : le dossier technique N° 80520/B préparatoire à l'arrêté d'aire d'alimentation du captage et à la demande d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine, établi par le bureau d'études ANTEAGROUP de juillet 2015 ;
- un autre dossier comprenant d'autres annexes :
 - annexe 9 : l'avis N° OM-HA5-0317-V2 de mars 2017 établi par Mr Murzilli, hydrogéologue agréé, mandaté par l'ARS ;
 - annexe 10 : le plan de situation des périmètres de protection du captage proposés ;
 - annexe 11 : un extrait du PLU de Colombier-Saugnieu approuvé le 28 juin 2017 et concernant le secteur du captage ;
 - annexe 12 : un extrait du PLU de Tignieu-Jamezieu approuvé le 6 novembre 2018 (idem) ;
 - annexe 13 : un extrait du PLU de Charvieu-Chavagneux approuvé le 24 juin 2008 et modifié le 16 juillet 2012 (idem) ;
 - annexe 14 : la délibération du conseil municipal de Colombier-Saugnieu N° 2019-12-117 du 11 décembre 2019 approuvant le dossier d'enquête préalable à la DUP et à l'enquête parcellaire ;
- le registre d'enquête publique (vert) ;
- le registre d'enquête parcellaire (bleu) ;

- les copies des avis parus dans les quatre journaux que j’avais reçu de la préfecture le 8 octobre 2020 et que j’avais demandé aux mairies d’inclure dans le dossier d’enquête ;
- une clé USB comprenant les parties 1, 2 et 3 du dossier ;
- les mairies avaient rajouté, chacune dans leur dossier, leur certificat d’affichage N° 1.

En outre, la mairie de Colombier-Saugnieu a rajouté les photos de l’affichage sur la clôture du site du captage.

La mairie de Tignieu-Jameyzieu a rajouté dans le dossier le mémento de la CNCE concernant les mesures sanitaires pendant l’épidémie.

La mairie de Charvieu-Chavagneux a rajouté dans le dossier la lettre du Préfet au maire datée du 25 septembre 2020, le mémento de la CNCE ainsi qu’un bordereau des pièces.

5.6 – Déroulement de l’enquête publique

– L’enquête publique et l’enquête parcellaire se sont tenues du mardi 20 octobre au jeudi 19 novembre 2020 inclus, soit 31 jours consécutifs sur les communes de Colombier-Saugnieu (Rhône), Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jameyzieu (Isère), toutes communes concernées par le projet d’arrêté de DUP pour le captage Le Reculon.

– J’ai tenu les permanences suivantes :

- P1 à Colombier-Saugnieu le jeudi 22 octobre de 9h00 à 12h00. Reçu 12 personnes. Pas d’inscription sur le registre.
- P1 à Charvieu-Chavagneux le jeudi 22 octobre de 14h30 à 18h00. Personne n’est venu.
- P1 à Tignieu-Jameyzieu le 28 octobre de 8h00 à 12h00. Reçu 6 personnes. Pas d’inscription sur le registre.
- P2 à Charvieu-Chavagneux le 9 novembre de 14h30 à 18h00. Reçu une personne qui a écrit une observation sur le registre.
- P2 à Tignieu-Jameyzieu le 19 novembre de 8h30 à 12h00. Reçu 2 personnes, dont l’une était déjà venue à la permanence de Tignieu-Jameyzieu le 28 octobre. Cette personne a porté une observation **sur le registre d’enquête parcellaire**.
- P2 à Colombier-Saugnieu le 19 novembre de 14h00 à 17h00. Reçu 7 personnes, plus une conversation téléphonique avec un huitième personne. Une observation a été inscrite sur le registre. Clôture de l’enquête en fin de séance.

Ce qui représente un total de 23 entretiens avec le commissaire-enquêteur ; sachant que parfois les personnes sont venues à deux : en tout 30 personnes sont venues s’exprimer lors des permanences.

En outre, une observation a été inscrite sur le registre à Colombier-Saugnieu le 27 octobre 2020.

Une lettre a été reçue le 13 novembre à la mairie de Colombier-Saugnieu et agrafée dans le registre.

Un courriel a été reçu à la préfecture le 29 octobre et agrafé dans le registre.

Les permanences se sont déroulées dans une ambiance courtoise et détendue.

5.7 – Clôture des enquêtes publiques

Le jeudi 19 novembre 2020 à la fin de la permanence de Colombier-Saugnieu, à 17h00, j'ai clos le registre d'enquête publique que j'ai paraphé.

Mr le maire de Colombier-Saugnieu, Pierre Marmonier, a par ailleurs clos et paraphé devant moi le dossier d'enquête parcellaire, que j'ai ainsi pu emmener.

Pour les deux autres mairies, il fallait attendre que les maires paraphent les registres d'enquêtes parcellaires.

J'ai ainsi reçu par lettre recommandée le mardi 24 novembre à 13h55 les deux registres de Tignieu-Jamezieu, dont j'ai alors clos et paraphé le registre enquête publique de DUP.

J'ai ensuite reçu par lettre recommandée le samedi 28 novembre à 9h30 les deux registres de Charvieu-Chavagneux, dont j'ai alors clos et paraphé le registre enquête publique de DUP.

5.8 – Les observations du public

5.8.1 – Méthode d'exploitation

Les observations du public sont analysées par thèmes. Une observation peut très bien aborder plusieurs thèmes. Les observations sont donc redécoupées en contribution (1 contribution = 1 seul thème), puis triées. Elles sont ensuite transcrites dans le PV de synthèse.

Les différentes observations traitées ont ainsi abouti à 30 contributions, sachant que parfois des contributions peuvent être redondantes car l'entretien avec le commissaire-enquêteur et l'observation portée sur le registre traitent du même sujet.

Parmi ces observations, 28 contributions concernent l'enquête publique pour la DUP et 2 contributions concernent l'enquête parcellaire (qui portent en fait sur le même sujet).

5.8.2 – Les thèmes abordés

Les contributions ont été classées selon les cinq thèmes suivants :

- **Le thème « 0 »** (20 contributions) représente des personnes, propriétaires, ayant reçu le courrier de la mairie, et qui ont été alertées par le mot « *expropriation* ». Elles sont venues demander des explications. Une fois celles-ci fournies par le commissaire enquêteur, et résumées dans la colonne « *Commentaires* » du PV de synthèse, elles n'ont pas jugé utile de prolonger l'entretien par une inscription sur le registre.

- **Le thème « boues »** (4 contributions) rend compte de personnes qui ont soulevé la problématique de l'épandage de boues sur les terrains agricoles et provenant de la station d'épuration de Givors. Elles posent la question des pollutions éventuelles qui peuvent en résulter. Cela s'est traduit par 2 contributions inscrites sur le registre.

■ **Le thème « canalis »** (1 contribution) est une problématique abordée par la Chambre d'agriculture du Rhône qui veut s'assurer que les canalisations pour l'irrigation de l'agriculture ne seront pas interdites sur les périmètres de protection.

■ **Le thème « traitmt »** (3 contributions) concerne des personnes qui représentent souvent leur fermier-exploitant. Elles demandent quelles seront les conséquences des servitudes des périmètres de protection pour les traitements effectués pour les cultures sur les terres agricoles.

■ **Le thème « cadastre »** (2 contributions) concerne la propriété d'une personne qui constate qu'il y a une erreur de cadastre et d'affectation sur l'une de ses propriétés. Sa contribution est inscrite sur le registre d'enquête parcellaire.

Le tableau ci-dessous transcrit l'ensemble des contributions classées figurant au PV de synthèse ainsi que les commentaires du commissaire-enquêteur³².

Le PV de synthèse a été envoyée à la préfecture (autorité organisatrice) par courriel le 30 novembre, avec copie à l'ARS et à la mairie de Colombier-Saugnieu (maitre d'ouvrage).

Cette enquête n'étant pas régie par le code de l'Environnement, le PV de synthèse n'est pas obligatoire. C'est cependant un outil précieux pour classer les contributions par thèmes et pour permettre à l'autorité organisatrice ou au maître d'ouvrage d'apporter éventuellement des réponses à ce stade.

5.9 – La synthèse des contributions du public

Cette partie reprend intégralement le PV de synthèse envoyé le 30 novembre.

Les numéros de la première colonne (N°) renvoient à l'ordre chronologique.

Légende de la colonne « Date » :

P1 Colom : 1^{ère} permanence à Colombier-Saugnieu le 22 octobre 2020

P2 Colom : 2[°] permanence à Colombier-Saugnieu le 19 novembre 2020

P2 Charv : 2[°] permanence à Charvieu-Chavagneux le 9 novembre 2020

P1 Tigni : 1^{ère} permanence à Tignieu-Jameyzieu le 28 octobre 2020

P2 Tigni : 2[°] permanence à Tignieu-Jameyzieu le 19 novembre 2020

³² Pour ceux-ci, j'ai reçu l'appui de l'ARS pour tout ce qui concerne les lois et règlement en vigueur.

N°	Date	Noms + commune résidence	Parcelle	Contributions	Registre	CodeTRI	Commentaires du CE et questions
1	P1 Colom	Guillot Annick Bourjaillat Christian Colombier	C205 C166	Ont reçu lettre recommandée où figure le mot « Expropriation » Demande d'explications	RAS	0	Déclarations du CE : Présentation de l'historique du projet et de la procédure Recherche de la localisation de la parcelle de la personne et de son périmètre de classement Explication des servitudes attachées à ce périmètre
2	P1 Colom	Cochet Gisèle épouse Riste Riste Véronique Colombier	C217	Idem 1	RAS	0	Idem 1
3	P1 Colom	Godard Ivan Colombier	C215 C223	Idem 1 Fait remarquer que le libellé de l'arrêté des Préfets est maladroit et « fait peur »	RAS	0	Idem 1
4	P1 Colom	Chavret Michel Chavret Ghislaine Colombier	C177 C194	Idem 1	RAS	0	Idem 1
6	P1 Colom	Perrichon Jean- Paul Perrichon Claude Colombier	C201 C214	Idem 1	RAS	0	Idem 1
7	P1 Colom	Taillardat Franck Sainte-Appolinaire (69170)	C206	Idem 1	RAS	0	Idem 1

8a	P1 Colom	Aguirré Pascal	ZL0066 ZL0068 ZL0069	Idem 1 Sa maison possède une fosse septique et une cuve à mazout enterrée : quid des conséquences des servitudes du périmètre de protection éloignée ?	RAS	0	<p>Idem 1</p> <p>Les propriétés de Mr Aguirré vont entrer dans le futur PPE. Lecture des servitudes en séance.</p> <p><u>S'agissant de la fosse septique</u>, les servitudes de celle-ci sont les suivantes :</p> <p>« Les nouvelles constructions devront être raccordées, soit à un réseau collectif d'eaux usées, soit équipées d'un assainissement autonome réalisé conformément aux normes réglementaires »</p> <p>[...]</p> <p>« Les dispositifs d'assainissement autonome des constructions existantes sont vérifiés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté et mis en conformité le cas échéant ».</p> <p>Il n'est donc pas nécessaire de procéder à des travaux, sauf si le contrôle révèle la nécessité d'une mise en conformité.</p> <p><u>S'agissant de la cuve mazout :</u></p> <p>« Les installations existantes de stockage de fioul et autre produits ne sont pas enterrées, sont de type double enveloppe ou placée sur rétention d'une capacité égale à 100 % du volume stocké et accessible au contrôle. Ces installations sont rendues conformes à ces dispositions à l'occasion de leur remplacement ».</p> <p>La cuve mazout doit donc être mise aux normes lorsqu'il s'agit de la remplacer.</p>
9	P1 Tigni	Pirodeau Catherine Paris	C212	Idem 1	RAS	0	Idem 1
10	P1 Tigni	Cogno Frédérique Tignieu [Propriétaire = beau-père Chemin Alain Ligniers]	AK28 AK40	Idem 1	RAS	0	Idem 1

11	P1 Tigni	Guillard Serge Guillard Noëlle, épouse Varvier Tignieu	AK29 AK39	Idem 1	RAS	0	Idem 1
13	P1 Tigni	Sabis Patrick Saint-Romain-de- Jalionas	C220	Idem 1	RAS	0	Idem 1
14	Courriel à Préf. 29 oct	Fraysse Vincent APRR (Autoroute A432)	-	Souhaite obtenir le projet d'arrêté et le projet de périmètre pour apprécier les conséquences pour l'exploitation de l'autoroute A 432	RAS	0	Courriel en réponse du CE : le captage Le Reculon n'a rien à voir avec l'autoroute qui se trouve à l'exact opposé, à la limite Est de la commune. L'APRR souligne alors qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation en interne et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'échange
17	P2 Tigni	Sanfratello Ludovic L'Isle-d'Abeau	AK234 AK236	Idem 1	RAS	0	Idem 1 Parcelles dénommées « <i>SCI Jameyzieu</i> » dans le dossier d'enquête parcellaire de l'enquête publique (pièce 3). Les parcelles AK 233 et 235 ont aussi la même dénomination.
19	P2 Colom	Piolat Roland Satolas-et-Bonce	C239	Idem 1	RAS	0	Idem 1
20	P2 Colom	Menino Paule Brun ... (fille de Mme Menino)	C209	Idem 1	RAS	0	Idem 1
22	P2 Colom	Deboille Claude Pusignan	ZN29 ZN30 ZN31 ZN32	Idem 1	RAS	0	<u>Nota</u> : les ZN 29 et 30 sont hors périmètre
23	P2 Colom	Cochet-Terrasson Joanny Chaavnoz	C203	Idem 1	RAS	0	Se déclare vendeur
24	P2 Colom	Ailloud jean-Michel Dizimieu	C221	Idem 1	RAS	0	Idem 1
25	P2 Colom (par téléphone)	Guicherd Isabelle Colombier	C197	Idem 1	RAS	0	Idem 1

26	Courrier reçu en mairie de Colombier 20nov2020	Département du Rhône	-	Le Département indique qu'il est propriétaire de terrains dans le périmètre du projet. I n'a pas d'observation à formuler	RAS	0	Courrier daté du 17 novembre 2020, mais reçu en mairie le 20 novembre Hors délais
8b	P1 Colom	Aguirré Pascal Colombier	ZL0066 ZL0068 ZL0069	Un agriculteur voisin de sa propriété, à l'ouest, procède à l'épandage de boues de la station d'épuration de Givors qui sont malodorantes. Il pose la question de la dangerosité de ces boues (métaux lourds ?) et de l'opportunité d'interdire ce type de pratique.	Souhaite écrire une contribution sur le registre	boues	Même problématique que N° 21
8c	Registre Colombier 27oct2020	Aguirré Pascal Colombier	-	Contribution de Mr Aguirré : « Cet automne, dans le futur périmètre éloigné, il a été répandu des boues de la station d'épuration de Givors. On ne connaît pas exactement ce que contiennent ces bouts (éléments pathogènes, métaux lourds, etc.) Principe de précaution oblige, ne serait-ce pas plus raisonnable de les interdire dans les deux périmètres ? »	Contribution sur registre	boues	L'épandage des boues provenant d'une station d'épuration est réglementée. S'agissant de Colombier-Saugnieu, les boues provenant de la station d'épuration de Givors relèvent des arrêtés du préfet N°2012-B116 et 2014-D112 respectivement des 29 novembre 2012 et 20 novembre 2014. L'article 5.4 de l'arrêté de 2012 stipule : [...] « Par ailleurs, les contraintes de périmètres de protection doivent être scrupuleusement respectées. Le stockage et l'épandage dans les périmètres immédiats, rapprochés ou éloignés des captages d'eau potable sont interdits » [...] De ce fait, l'épandage des boues provenant de la station d'épuration est interdit dans les trois périmètres de protection actuel du captage. Elles le seront tout autant dans les périmètres futurs. Les terrains à l'ouest de la maison de Mr Aguirré, évoqués en séance, vont donc entrer dans la zone d'interdiction d'épandage des boues. → À la suite de la DUP, se posera alors pour l'Autorité publique (Préfecture et services) la question de l'information des agriculteurs concernés par les nouvelles règles : mise à jour de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 (arrêté N° 2014-D-112) portant sur les parcelles du plan d'épandage des boues ?

							Information du Syndicat de la station d'épuration de Givors ? Information des agriculteurs-exploitants ? Comment se fera l'information ?
21a	P2 Colom	Lagat Pierre Colombier	-	Regrette que la commune subventionne des agriculteurs pour qu'ils passent en agriculture « bio » dans un objectif d'amélioration de la qualité de l'eau et que, dans le même temps, on assiste à l'épandage de boues issues de stations d'épurations sur certaines parcelles agricoles. Il aimerait répertorier les parcelles impactées. Il s'interroge sur les effets de pollution de ces boues. Il considère que l'épandage des boues devraient figurer au dossier d'enquête publique	Va faire une contribution sur registre	boues	Même problématique que N° 8b et 8c
21b	P2 Colom	Lagat Pierre Colombier	-	Contribution de Mr Lagat : « Les parcelles concernées par l'épandage des boues de STEP Givors devraient apparaître dans le présent dossier d'enquête publique afin de bien visualiser l'impact. C'est un oubli regrettable ! Il me semble contradictoire de chercher la reconquête de la qualité des eaux (au demeurant un objectif primordial) et parallèlement continué dépendre des beaux sur certaines parcelles ». Il cite les arrêtés préfectoraux 2012-B116 et 2014-D112	Contribution sur registre	boues	Même commentaire que N°8c
16	Lettre reçue le 13 novembre 2020 Mairie de Colombier	Chambre d'agriculture Rhône	-	S'agissant des mesures d'interdiction et de réglementation en zone de <u>périmètre de protection rapprochée</u> , la Chambre d'agriculture constate que le projet d'arrêté préfectoral reprend la plupart des règles mentionnées dans l'arrêté aujourd'hui opposable. Elle souhaite cependant demander un ajout dans la rubrique « 4.2 – Stockages, dépôts, canalisations » relatives à l'interdiction de création de canalisations souterraines. Elle demande que soit créée « une exception liée aux canalisations d'irrigation susceptibles de se situer sur ce secteur et pour lesquelles l'usage de l'eau peut servir à l'irrigation	Agrafage registre	canalis	Cette exception est déjà incluse dans la rédaction de la réglementation sus-visée. En effet, à la rubrique « Interdictions » il est stipulé « à l'exception des réseaux d'eau potable, des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales constituant un remplacement ou apportant une amélioration générale de la desserte des constructions existantes ». Un réseau d'irrigation pour l'agriculture, dès lors qu'il s'agit d'eau propre, n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

				<i>de parcelles agricoles ; l'eau d'irrigation ne portant pas atteinte à la qualité des eaux souterraines ».</i>			
5	P1 Colom	Guicherd Bernard Chamagnieu	ZM37	Idem 1 L'agriculteur en fermage pourra-t-il continuer à traiter son champ ?	RAS	traitmt	Idem 1 Le Code de la santé publique, dont relève la présente DUP et les périmètres de protection afférents, gèrent les pollutions d'origine accidentelle. S'agissant de l'emploi des nitrates et autres produits phytosanitaires (pollutions diffuses), les agriculteurs sont soumis à la règle nationale et européenne concernant l'utilisation de ces produits ou à des recommandations de bonnes pratiques. Les autorités sanitaires n'ont pas jugé utile d'aller au-delà de cette règle nationale sur les périmètres de protection du captage du Reculon. Sachant, par ailleurs, que les agriculteurs de la commune de Colombier seront concernés lorsque le plan d'action de l'Aire d'alimentation du captage (AAC) sera établi.
15a	P2 Charv	Lanzarini Marie-Laure, épouse Cléménçon Villette-d'Anthon	ZM40 ZM14	Idem 1 L'agriculteur exploitant demande à ce qu'il puisse continuer d'exploiter la parcelle de manière « raisonnée ».	Va écrire une contribution sur le registre	traitmt	<u>Nota</u> : la ZM14 est hors périmètre
15b	P2 Charv	Lanzarini Marie-Laure, épouse Cléménçon Villette-d'Anthon	ZM40 ZM14	Idem 1 Elle souhaite que les deux agriculteurs exploitants « puissent continuer à exploiter en agriculture raisonnée dans le respect de de la réglementation en vigueur et que pour tout sondage ou prélèvement sur les parcelles [cela se fasse] en accord avec ceux-ci ».	Contribution sur registre	traitmt	Même problématique que N° 5

ENQUÊTE PARCELLAIRE							
12	P1 Tigni	Faucher Muriel épouse Rabilloud Villemoirieu	C179 C196 ?	Idem 1 Cette personne indique qu'elle est propriétaire de deux parcelles, mais l'on ne trouve pas la seconde. Par déduction, il apparaît que c'est sans doute la C196 qui est marquée comme propriétaire inconnu dans le dossier d'enquête parcellaire	Se renseigne et souhaite écrire sur le registre	cadastre	Se rapproche de son notaire pour faire le point
18 [Cf. N°1 2]	P2 Tigni	Faucher Muriel épouse Rabilloud Villemoirieu	C196	Déjà rencontrée lors de la permanence 1 de Tignieu-Jameyzieu le 28 octobre 2020. Mme Faucher est en possession d'un extrait de la matrice cadastrale qui indique qu'elle est bien propriétaire, via une donation, de la parcelle C196, mais d'une contenance de 820 m2 et non de 1640 m2 comme indiqué dans le dossier d'enquête parcellaire. L'acte de donation en sa possession indique la même chose. Elle serait donc propriétaire de seulement la moitié de cette parcelle, qui, par ailleurs, n'est pas bornée. Elle demande que les rectifications nécessaires soient engagées sur le cadastre.	Contribution + photocopie extrait matrice cadastrale sur registre Enquête parcellaire	cadastre	Cf. N° 12 Erreur probable de cadastre sur la commune de Colombier-Saugnieu

5.10 – Réponses sur le PV de synthèse

Par son courriel du 7 décembre 2020, la préfecture m'informe qu'elle n'a pas de remarques à formuler sur le PV de synthèse.

Il en est de même pour l'ARS par son courriel du 8 décembre.

Le maire de la commune de Colombier-Saugnieu, par son courrier du 8 décembre 2020, rappelle que les services de la commune assurent des missions d'accompagnement pour les actions portées sur le domaine agricole, et notamment en direction des agriculteurs.

À propos de l'épandage des boues, il indique que « *dans le cas de ces animations, qui sont pérennes, mes services assurent un suivi de ces épandages qui sont encadrés de manière réglementaire. Nous ne manquerons donc pas de veiller à la protection de la ressource en eau, puisque nous travaillons conjointement au suivi des pratiques et de l'animation agricoles* ».

La mairie assurera donc une animation en direction des agriculteurs à propos des nouvelles réglementations.

5.11 – Analyse des observations du public

5.11.1 – L'enquête publique pour la DUP

La plupart des observations du public sont le fait de personnes ou d'organismes venus se renseigner sur les procédures, repérer le classement de leur terrain et connaître les servitudes qui allaient s'appliquer sur leur propriété.

Comme cela a été indiqué ci-dessus, après avoir entendu les explications fournies par le commissaire-enquêteur, ces personnes n'ont pas jugé utile de porter des observations sur les registres.

S'agissant des thèmes « *canalisations* » et « *traitement des sols agricoles* », les réponses apportées par le commissaire-enquêteur ont été inscrites dans la colonne « *Commentaire du CE* » du PV de synthèse, parfois avec l'appui de l'ARS.

Il en est de même des questions posées sur l'assainissement et les cuves à fioul des maisons individuelles.

Deux personnes (contributions 8b et c, et 21a et b) ont posé le problème de l'épandage des boues de la station d'épuration de Givors sur les périmètres de protection du captage en soulignant les risques de pollution de ces boues. Cependant, ces questions trouvent d'elles-mêmes leurs réponses puisque l'arrêté du Préfet du Rhône N° 2012-B116 concernant les boues de la station de Givors interdit l'épandage de celles-ci **sur l'ensemble des périmètres de protection des captages.**

Les terrains qui connaissent actuellement un tel épandage à l'ouest, dans le secteur des Brosses de Montcul et qui rentreront dans le périmètre de protection éloignée, ne pourront donc plus recevoir ces épandages dès l'arrêté de DUP publié (Cf. commentaires PV de synthèse N°8c).

Se posera ensuite la question de l'information des agriculteurs concernés que nous aborderons dans l'avis motivé.

Notons que le maire a d'ores et déjà indiqué que ses services assureront une animation en direction du milieu agricole sur ce sujet³³.

Au vu de toutes ces contributions, il apparaît qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre du projet de DUP en vue d'assurer les besoins en eau potable de la population de Colombier-Saugnieu par le captage du Reculon. Lorsque nous avons présenté les servitudes qui s'exercent ou s'exerceront sur les parcelles, nous n'avons enregistré aucune hostilité ; les personnes acquiesçant facilement aux contraintes de protection de la nappe phréatique.

Les personnes qui ont abordé la question de l'épandage des boues tendent d'ailleurs, par leurs déclarations, à renforcer le souhait de la protection de la nappe vis-à-vis des pollutions.

Notons, par ailleurs, des remarques sur la forme concernant la rédaction du projet d'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête publique. Plusieurs personnes sont venues voir le commissaire-enquêteur pensant qu'elles allaient être expropriées. En effet, l'article 1^{er} parle de « *code de l'expropriation pour cause d'utilité publique* » sans plus de précisions, et nombre de personnes, peu familières au langage administratif et juridique, ont cru qu'une phase d'expropriation était en cours.

La rédaction de cet article 1^{er} est assurément maladroite en termes de communication et il aurait sans doute été judicieux de l'entamer par une phrase informationnelle générale expliquant que les périmètres de protection des captages allaient être révisés, d'où la nécessité d'une enquête publique et que ce type d'enquête était toujours régit par le code de l'Expropriation.

L'une des personnes (N° 3 dans le PV de synthèse) a tenu à ce que soit souligné cette maladresse dans la rédaction de l'arrêté.

5.11.2 – L'enquête parcellaire

Hormis le fait que nombre de personnes ont demandé à repérer le positionnement de leurs parcelles au regard des périmètres de protection rapprochée ou éloignée, cette enquête a suscité peu de réactions.

Le seul problème abordé est celui de la parcelle C196, au lieu-dit La Léchère (N° 12 et 18 sur le PV de synthèse). Elle est notée aujourd'hui d'un point d'interrogation sur la liste pour l'identité des propriétaires.

Un acte de donation et un extrait de la matrice cadastrale attribuent cette parcelle à la personne qui s'est fait connaître. Cependant, ces documents lui attribuent 820 m² au lieu des 1640 m² inscrits au cadastre.

Cette incertitude doit donc être levée au niveau cadastral.

5.12 – Conditions du déroulement des enquêtes

Ces deux enquêtes se sont déroulées dans d'excellentes conditions.

Les rapports avec le public ont été très courtois et affables.

³³ Cf. chapitre 5.10 – Réponses sur le PV de synthèse.

L'ARS a fait preuve d'une grande disponibilité vis-à-vis des informations ou documents que j'ai été amené à demander.

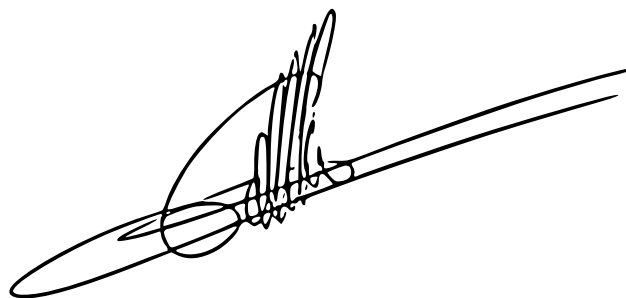
Il en est de même pour la mairie de Colombier-Saugnieu.

Les trois mairies-accueil des permanences ont mis à disposition des moyens (*locaux, gel hydro-alcoolique, photocopies...*) tout à fait adaptés pour les entretiens avec le public et ont accédé à mes demandes afin de compléter le dossier d'enquête.

6 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur, tant pour la DUP pour la distribution d'eau destinée à la consommation des habitants que pour l'enquête parcellaire sont exprimées dans deux documents séparés et joints au présent rapport.

Fait à Mions, le 18 décembre 2020
Jean-Claude Galléty
Commissaire-enquêteur



ANNEXES

Trois annexes complètent ce rapport :

Annexe 1 : Extraits du projet d'arrêté inter-préfectoral de DUP soumis à l'enquête publique concernant les servitudes des PPR et PPE.

Annexe 2 : Courrier de Mr le maire de Colombier-Saugnieu du 8 décembre 2020.

Annexe 3 : PV de synthèse envoyé à l'autorité organisatrice (préfecture) et au maitre d'ouvrage (mairie de Colombier-Saugnieu).

Ces annexes font l'objet d'un document séparé du présent rapport